

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72139

Objet

PROPRIETES COMMUNALES:
relèvement des loyers
de la Cité des
Rapatriés

DATE DE CONVOCATION

27 novembre 1972

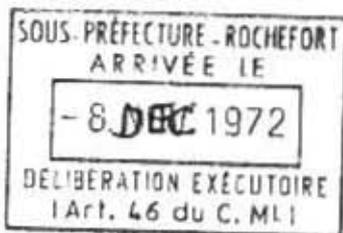
DATE D'AFFICHAGE

27 novembre 1972

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 24

Nombre de votants 24



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le 1er décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD
STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLLE, NAULIN, BARDE, DOIREAU, MONTRON,
LACHAUD, BROTRÉAU, RIVIERE, DOMEQ, Mme FAVIERE, MM. BOUCHET, BARRIERE,
BOUTET, PAPEAU, TAP, DELAIR, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. M. BERLAND
M. LARGETEAU

M MONTRON a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 21 décembre 1964, le loyer mensuel
des logements affectés aux rapatriés, avait été fixé de la
façon suivante :

- 70 F pour un logement de type F. III
- 74 F pour un logement de type F. IV
- 24 F pour chaque garage - cellier

Le calcul concernant les nouveaux loyers, en calculant d'abord
le prix de revient forfaitaire du m² suivant l'arrêté du 16 Juin
1972, et en appliquant le taux de 6 % fixé par l'arrêté du
9 août 1968, fait ressortir un loyer de 85 F,18 pour un logement
de type F. III.

Or, l'article 216 du Code de l'Urbanisme n'autorise qu'une
augmentation de 10 % par rapport au loyer du semestre précédent.
En conséquence, il conviendrait de n'augmenter les loyers que de
10 %, soit :

- pour un F. III avec garage-cellier :

$$94 F + 9 F,40 = 103 F 40 \text{ arrondi à } 105 F$$

- pour un F. IV avec garage-cellier :

$$97 F + 9 F 70 = 106 F 70 \text{ arrondi à } 110 F$$

./.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis de la Commission d'Action Sociale en date du 24 Octobre 1972 ,

DECIDE :

de fixer, à compter du 1er janvier 1973 , le montant des loyers mensuels de la Cité des Rapatriés à :

- Logement de type F III avec garage-cellier : 105 FR
- logement de type P. IV avec garage-cellier : 110 FR
- d'autoriser le Maire à signer les contrats correspondants .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire
Le Premier Adjoint,


Guy TETARD